

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-001183-223

PIERRE MADDEN

Requérant

c.

NORDIA INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR INTERROGER LE REQUÉRANT**
(Article 574 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA
DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Nordia inc. (« **Défenderesse** ») demande la permission de présenter une preuve appropriée, pertinente et utile aux fins de déterminer si la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (« **Demande d'autorisation** ») déposée par Pierre Madden (« **Requérant** ») respecte les critères d'autorisation de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).
2. Aux mêmes fins, la Défenderesse demande également la permission d'interroger hors cour le Requérant préalablement à l'audition de la Demande d'autorisation.
3. La preuve appropriée, incluant l'interrogatoire du Requérant, permettra aussi de compléter, corriger et contredire certaines allégations formulées par le Requérant de sorte qu'elle permettra à la cour d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la Demande d'autorisation.
4. La présente demande est par ailleurs déposée sans admission quant à la compétence internationale de la Cour supérieure du Québec à l'égard des membres potentiels résidants à l'extérieur du Québec et sans préjudice de la *Demande en exception déclinatoire de la défenderesse pour incompétence internationale* par laquelle la Défenderesse demande le rejet partiel de la Demande d'autorisation quant à ces membres.

II. DEMANDE D'AUTORISATION

5. Le Requéran veut être autorisé à intenter une « action collective en responsabilité contractuelle et légale » pour le compte du groupe suivant :

Tous les salarié(e)s ou ex-salarié(e)s de la défenderesse au Canada (ou *subsidiairement au Québec*) rémunérés sur une base horaire, à l'exception des cadres et des employés syndiqués, qui ont travaillé des heures supplémentaires et/ou lors de congés fériés.

[Italiques dans l'original]

6. Le Requéran allègue que le taux horaire payé par la Défenderesse pour le temps travaillé au-delà des quarts de travail quotidiens des membres potentiels et lors de jours fériés est contraire aux contrats de travail des membres potentiels. Subsidiairement, il allègue que le taux horaire payé par la Défenderesse est à tout le moins contraire aux lois sur les normes du travail du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique en ce qui concerne le temps travaillé au-delà du seuil hebdomadaire de travail supplémentaire propre à chaque province et lors de jours fériés. Selon le Requéran, dans les deux cas, les primes prévues aux contrats de travail des membres potentiels n'auraient pas été incluses dans le calcul du taux horaire alors qu'elles devaient l'être.
7. Dans l'action collective qu'il veut intenter, le Requéran entend donc rechercher compensation pour le temps rémunéré à un taux qui, selon lui, n'aurait pas adéquatement tenu compte des primes prévues aux contrats de travail des membres potentiels. Le Requéran établit sa réclamation personnelle à 363,85 \$.

III. DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET INTERROGER LE REQUÉRANT

8. Le syllogisme de l'action collective proposée repose sur plusieurs allégations générales, vagues, incomplètes ou inexactes, le Requéran alléguant notamment :
- (a) que les primes prévues au contrat de travail R-1 sont factices; et
 - (b) que la Défenderesse a fait de fausses représentations quant à l'inclusion des primes dans le calcul de la majoration du taux horaire applicable au temps supplémentaire;
9. La Défenderesse demande donc la permission de produire une déclaration sous serment d'Anita De Laurentis, dont une ébauche est communiquée comme pièce **N-1**, ainsi que les pièces à son soutien, lesquelles se limitent aux sujets suivants :
- (a) les opérations de la Défenderesse et l'intégration des primes au sein de ces opérations;
 - (b) la variabilité de la valeur des primes;

- (c) les facteurs qui influencent l'attribution et la valeur des primes; et
 - (d) les différents postes occupés par le Requéant depuis qu'il est à l'emploi de la Défenderesse et les primes associées à chacun de ces postes.
10. La Défenderesse demande également la permission d'interroger hors cour le Requéant préalablement à l'audition de la Demande d'autorisation, pour une durée maximale de une heure, au sujet des représentations que lui aurait faites la Défenderesse quant à l'inclusion des primes dans le calcul de la majoration de son taux horaire pour le temps supplémentaire.
11. Globalement, la preuve appropriée, incluant l'interrogatoire du Requéant, permettra d'établir sans conteste l'invraisemblance et la fausseté d'allégations au cœur du syllogisme du Requéant, ce qui aura nécessairement un impact déterminant sur l'analyse des critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. En outre, la preuve appropriée permettra au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des opérations de la Défenderesse et du contexte factuel de la Demande d'autorisation.

IV. CONCLUSIONS

12. La preuve appropriée que la Défenderesse veut être autorisée à produire aux termes de la présente demande se limite à des éléments précis, bien circonscrits, qui seront pertinents et utiles lors du débat sur la Demande d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée et interroger le requérant*;

PERMETTRE à la défenderesse de déposer en preuve la déclaration sous serment d'Anita De Laurentis, pièce N-1, ainsi que les pièces à son soutien ADL-1, ADL-2 et ADL-3;

PERMETTRE à la défenderesse d'interroger hors cour le Requéant préalablement à l'audition de la Demande d'autorisation, pour une durée maximale de 1 heure, au sujet des représentations que lui aurait faites la Défenderesse quant à l'inclusion des primes dans le calcul de la majoration de son taux horaire pour le temps supplémentaire.

LE TOUT, avec les frais de justice.

Montréal, le 5 décembre 2022

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse Nordia inc.

**Me Margaret Weltrowska / Me François-
Benjamin Déraps**

1 Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal (Québec) H3B 4M7

Téléphone : 514 878-5841 / 514 878-8861

Télécopieur : 514 866-2241

margaret.weltrowska@dentons.com / [francois-
benjamin.deraps@dentons.com](mailto:francois-benjamin.deraps@dentons.com)

Notre référence : 539780-278

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-001183-223

PIERRE MADDEN

Requérant

c.

NORDIA INC.

Défenderesse

LISTE DE PIÈCE

PIÈCE N-1 : Projet de déclaration sous serment d'Anita De Laurentis.

Montréal, le 5 décembre 2022

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse Nordia inc.

**Me Margaret Weltrowska / Me François-
Benjamin Dérap**

1 Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal (Québec) H3B 4M7

Téléphone : 514 878-5841 / 514 878-8861

Télécopieur : 514 866-2241

margaret.weltrowska@dentons.com / [francois-
benjamin.deraps@dentons.com](mailto:francois-benjamin.deraps@dentons.com)

Notre référence : 539780-278

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-001183-223

PIERRE MADDEN

Requérant

c.

NORDIA INC.

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me James Reza Nazem
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

Avocat du Requérant Pierre Madden

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée et pour interroger le requérant* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Lukasz Granosik, juge de la Cour supérieure, siégeant au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **8 février 2023**, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 décembre 2022

Dentons Canada SENCRL.

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Nordia inc.

Me Margaret Weltrowska /

Me François-Benjamin Dérap

1 Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal (Québec) H3B 4M7

Téléphone : 514 878-5841 / 514 878-8861

Télécopieur : 514 866-2241

margaret.weltrowska@dentons.com / francois-benjamin.deraps@dentons.com

Notre référence : 539780-278

No 500-06-001183-223

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

PIERRE MADDEN

Requérant

c.

NORDIA INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR INTERROGER LE
REQUÉRANT, LISTE DE PIÈCE et AVIS DE
PRÉSENTATION**

ORIGINAL

大成 DENTONS

Me Margaret Weltrowska / Me François-Benjamin Déraps
margaret.weltrowska@dentons.com / francois-
benjamin.deraps@dentons.com

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal QC H3B 4M7

Tél. : 514 878-5841 / 514 878 8861

Télec. : 514 866 2241

☎ 539780-278

dentons.com

BB0822